

Arrêt

n° 306 899 du 21 mai 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VRYENS loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née le [...] à Kindia, en Guinée, d'ethnie soussou et de religion musulmane, mariée traditionnellement et mère d'un enfant présent à vos côtés en Belgique. Le 20/05/2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, votre père décède tandis que vous et votre famille vivez à Kindia. Après la période de veuvage, votre mère épouse le frère cadet de votre père, [M.], qui vous rend alors régulièrement visite. Il vous fait ensuite déménager à Conakry et lorsque vous emménagez là-bas, il impose des règles strictes en ce qui concerne votre pratique de la religion, votre habillement et vos libertés de manière générale.

Un jour en 2018, alors que votre sœur jumelle et vous-même rentrez de l'école, votre oncle annonce à votre sœur qu'elle va se marier prochainement. Elle exprime plus tard son opposition à ce projet mais votre mère

ne peut agir et votre oncle réitère ses intentions. A plusieurs reprises, la famille du promis de votre sœur se rend à votre domicile en vue de déterminer la date de la cérémonie, préparer les rituels du mariage et la valise de votre sœur. Une semaine avant la cérémonie, prévue le 08/09/2018, votre sœur ne rentre pas de l'école. Vous partez à sa recherche, en vain et, trois jours avant l'échéance, votre oncle vous annonce que vous devrez la remplacer et partir en mariage avec son promis.

Le jour de la cérémonie, vous rencontrez l'homme ainsi que sa famille, effectuez divers rituels chez votre famille et la sienne puis terminez la journée mariés, à son domicile. Dès lors, l'homme abuse de vous et vous violente régulièrement, si bien que vous tentez, quelques mois plus tard, de prendre la fuite chez votre grand-mère à Kindia. Sur place, votre grand-mère contacte votre oncle qui vient vous chercher et vous ramène chez lui. Il vous fait subir des mauvais traitements en vous brûlant les pieds notamment et il vous renvoie ensuite chez votre mari.

Quelque temps plus tard, vous voyez passer devant chez vous un de vos anciens professeurs d'école, averti de votre mariage forcé par certaines de vos camarades. Vous lui expliquez votre situation et il vous propose de vous aider à vous enfuir. Vous restez en contact téléphonique avec lui le temps qu'il effectue les démarches nécessaires et obtienne votre passeport. Le 21/03/2019, vous le rejoignez tandis que votre mari est parti travailler et il vous confie à un homme qui vous fait prendre l'avion jusqu'au Maroc où vous restez jusqu'au mois de décembre de la même année. Vous prenez ensuite la mer et arrivez en Espagne, vous restez jusqu'au mois de mars 2020 et rejoignez la Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale au mois de mai suivant.

En Belgique, vous faites la connaissance de votre compagnon actuel, [B. M.] (SP : [X.XXX.XXX]), reconnu réfugié et vous accouchez de votre fils [A. B.] à l'automne 2022.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants :

Votre carte de membre au GAMS (date illisible), l'acte de reconnaissance prénatale de votre fils, daté du 01/09/2022, copie d'un certificat médical constatant votre excision, délivrée le 03/09/2020 à Herbeumont, copie d'une attestation de suivi psychologique, délivrée le 22/04/2022 à Bertrix, copie d'un certificat de coups et lésions, délivré le 22/04/2022, deux photographies de votre sœur jumelle et vous-même ainsi que quatre photographies de vous à un mariage.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous vous êtes présentée lors de vos deux entretiens personnels au Commissariat général accompagnée de votre fils âgé de seulement quelques mois. Ainsi, des temps de pause ont été pris au cours de ces entretiens afin que vous puissiez vous occuper de votre enfant lorsqu'il pleurait, remuait ou devait être alimenté (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [S. K.] du 25/01/2023 [ci-après « NEP1 »], p.2, 18 et 27 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA de [S. K.] du 01/03/2023 [ci-après « NEP2 »], p.2 et 17). Vous avez estimé que vos deux entretiens personnels s'étaient bien déroulés et que vous avez pu expliquer l'ensemble des motifs pour lesquels vous demandez l'asile (NEP1, p.27 ; NEP2, p.25).

En outre, si vous versez une attestation de suivi psychologique à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4), il convient de souligner que ce document n'explique aucunement les éventuels troubles dont vous pourriez souffrir actuellement et indique que votre thérapie a cessé il y a plus d'une année. De plus, questionnée, dès le début de votre premier entretien personnel, quant à l'existence de problèmes de nature médicale dans votre chef, vous répondez par la négative et n'identifiez aucun autre problème que des douleurs dorsales liées à la péridurale que vous avez subie lors de votre accouchement ainsi que des crampes musculaires, des problèmes qui, quant à eux, n'ont nécessité aucune prise de mesure de soutien spécifique (NEP1, p.3-4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que

vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons que vous déclarez craindre de subir des représailles de la part de votre oncle et de votre mari à la suite de votre évasion de votre mariage forcé en cas de retour en Guinée (NEP1, p.17-20). Cela étant, de multiples lacunes, incohérences et contradictions empêchent le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations.

En effet, il convient d'abord de souligner que vos déclarations en ce qui concerne l'amorce de votre mariage forcé, les motifs de celui-ci, les préparatifs ainsi que le déroulement même de la cérémonie se veulent à ce point laconiques et évolutives qu'il est impossible de considérer ces éléments comme crédibles. Ainsi, relevons que vous ne parvenez pas à expliquer de manière un tant soit peu concrète ni le choix ni le moment de votre mariage forcé, initialement prévu pour votre sœur jumelle, puisqu'invitée à vous exprimer quant à la raison qui a motivé votre oncle à contracter un mariage avec cet [l. B.] (NEP1, p.12), vous répondez systématiquement que vous ne savez pas car vous ne vous êtes jamais enquis de cette information auprès de votre oncle ou de votre mère, ni n'avez jamais demandé à votre mari allégué pourquoi il aurait choisi votre famille (NEP1, p.22), ce qui est peu vraisemblable et, dans tous les cas, fort inconsistent. De la même manière, interrogée quant au choix du moment du mariage de votre sœur, vous vous contentez de répondre que votre oncle ne pouvait accepter une fille ayant atteint la puberté dans son foyer (NEP1, p.18 et 21-22), ce qui est fort général et n'explique pas pourquoi aucun mariage n'était initialement prévu en ce qui vous concerne si vous aviez également atteint la puberté, quand bien même votre sœur « était plus femme » que vous (NEP1, p.22). Vous affirmez que vous saviez que votre oncle était capable de mûrir un tel projet puisque sa fille, votre cousine, avait déjà subi le même sort (NEP1, p.7 et 18) mais lorsque vous êtes questionnée quant aux modalités de ce mariage et de la relation que cette jeune femme entretiendrait avec son père et son mari, vous demeurez on ne peut plus vague et vos déclarations se révèlent évolutives, si bien qu'il est impossible de leur accorder un quelconque crédit. Ainsi, si vous affirmez d'abord que la relation avec son époux est « un peu compliquée » (NEP1, p.7), vous déclarez ensuite que vous n'avez jamais eu connaissance d'un quelconque problème entre eux et ne pas savoir comment ils s'entendent (NEP2, p.23), ce qui est sensiblement différent. Interrogée également quant au déroulement même de son mariage, vous êtes dans l'incapacité de répondre, prétextant que vous ne vous y trouviez pas (NEP2, p.22-23), ce qui est déjà étonnant au vu de l'importance de tels événements au sein des familles en Guinée et insuffisant si vous deviez être proche d'elle au point de la considérer comme votre sœur et si elle venait régulièrement à votre domicile (NEP1, p.8). Il semble par ailleurs surprenant que votre oncle soit à ce point attentif aux besoins de sa fille ainsi qu'à son bien-être (NEP2, p.22) s'il avait dû la marier de force quelques années auparavant. Ces éléments empêchent le Commissariat général de donner foi à vos déclarations en ce qui concerne l'amont de votre mariage forcé allégué.

Ensuite, interrogée quant à la réaction de votre sœur à l'annonce de son mariage à venir ainsi qu'à sa fuite, vous demeurez tout aussi laconique dans vos réponses, ce qui entache de nouveau la crédibilité de votre récit. Ainsi, en ce qui concerne l'annonce du mariage, vous vous contentez d'expliquer que votre oncle vous a appelées, votre sœur jumelle et vous, un soir après l'école et en présence de votre tante et de votre mère pour vous dire qu'il avait trouvé un mari pour votre sœur, sans aucunement détailler les réactions des personnes présentes puisque vous dites seulement que ni votre sœur ni vous n'avez parlé (NEP1, p.22-23), ce qui est fort ténu. Il convient également de souligner qu'il est pour le moins surprenant que vous ne reparliez à aucun moment de ce projet de mariage avec votre sœur au cours des mois qui ont suivi cette annonce malgré la baisse de moral que vous auriez remarquée (NEP1, p.23-24) et vous demeurez particulièrement évasive quant aux changements que vous dites avoir décelés dans son comportement ainsi que celui de votre oncle entre l'annonce du mariage et la fuite de votre sœur. En effet, vous vous contentez de dire qu'elle s'est repliée sur elle-même et que votre oncle vous surveillait davantage mais sans concrètement détailler en quoi (Ibid.), ce qui est insuffisant.

Des considérations similaires s'appliquent aussi bien en ce qui concerne les préparatifs du mariage et les pourparlers entre les deux familles parties au mariage ainsi que le comportement de votre sœur jumelle en présence de la famille de son promis. Ainsi, vous ne décrivez que de manière générale les différentes visites de la future belle-famille de votre sœur ainsi que de son promis, indiquant uniquement qu'un jour, l'homme est venu et ils ont été laissés seuls pendant que les parents discutaient entre eux, sans aucune autre forme d'information quant au contenu des discussions ni quant à la teneur des propos échangés par votre sœur et son futur mari (NEP1, p.24), que d'autres jours, les familles sont venues déposer les colas à votre oncle (Ibid.) et que la sœur du promis a un jour emmené votre sœur afin de préparer sa valise (NEP1, p.18), sans toutefois revenir sur ce dernier événement lorsque vous êtes questionnée quant aux visites de la belle-famille en amont du mariage. Invitée par ailleurs à vous exprimer quant à l'attitude de votre sœur pendant ces visites, vous répondez de manière tout aussi lacunaire, indiquant uniquement qu'elle était froide et taiseuse (NEP1, p.24), ce qui est insuffisant. Le Commissariat général souligne également que vos propos restent

encore bien trop laconiques en ce qui concerne la fuite de votre sœur puisque vous ne faites que dire que vous ne savez ni où ni comment elle aurait pris la fuite, mentionnant même que vous n'avez pas réfléchi à la question (NEP1, p.24-25), ce qui est pour le moins surprenant. Au surplus, il convient de souligner que vous restez tout aussi peu circonstanciée en ce qui concerne les recherches dont votre sœur a fait l'objet puisque vous vous contentez de dire que vous, votre mère et votre oncle avez questionné des voisins ainsi que des camarades de classe (NEP1, p.25), ce qui est bien trop vague pour traduire un quelconque sentiment de vécu. Or, la période s'étendant de l'annonce du mariage de votre sœur à votre mariage étant centrale dans votre récit, il est légitime d'attendre des réponses bien plus circonstanciées concernant les éléments relevés supra.

Vos déclarations demeurent d'ailleurs tout aussi laconiques en ce qui concerne le jour où vous avez appris que vous alliez être mariée ainsi que les suivants jusqu'à la cérémonie de mariage, si bien que le Commissariat général ne peut donner foi à votre récit des faits. D'emblée, le Commissariat général souligne que vous vous contredisez quant à la période qui s'écoule entre le moment où votre famille vous annonce que vous allez être mariée à la place de votre sœur et la célébration même du mariage puisque spontanément, vous parliez de trois jours (NEP1, p.18) quand vous indiquez par après qu'il s'agit d'une semaine (NEP2, p.3). De plus, votre description de l'instant de l'annonce de votre mariage prochain se veut pour le moins obscure puisque vous ne faites que dire que votre oncle, votre tante et votre mère étaient présents, que ce dernier vous a informée de la volonté du promis de votre sœur de vous prendre à sa place et que vous n'avez rien dit (NEP1, p.18 ; NEP2, p.3-4), ce qui est fort peu circonstancié. Invitée ensuite à vous exprimer quant à votre comportement, votre état d'esprit les jours suivants et précédant la cérémonie du mariage, vous ne faites que dire que vous n'étiez « pas contente », « triste » et que vous n'alliez plus à l'école (NEP2, p.4), des réponses stéréotypées et lacunaires qui ne sauraient en rien traduire un quelconque élément de vécu. Questionnée quant au contenu de vos discussions avec votre mère avant la cérémonie, vous restez tout aussi laconique dans vos réponses, indiquant uniquement que votre mère tentait de vous convaincre en disant qu'elle n'avait pas d'autre option que de suivre la décision de son mari et que vous lui répondiez que vous ne désiriez pas vous marier, sans aucunement parler de vos rapports avec votre oncle (Ibid.), ce qui est de nouveau pour le moins vague. Ensuite, relevons que vos déclarations on ne peut plus confuses quant aux préparatifs du mariage les jours précédant la cérémonie ne sauraient elles non plus être considérées comme convaincantes. En effet, si vous déclarez d'abord que vous deviez remplacer les vêtements qui ne vous allaient pas parmi ceux présents dans la valise préparée pour votre sœur, vous vous ravisez lorsque des précisions vous sont demandées et indiquez finalement qu'il ne s'agit que de la tenue de mariée que vous avez dû faire recoudre (NEP2, p.5) et il en va d'ailleurs de même concernant vos discussions avec votre mère et celle de votre promis lorsque vous étiez chez le couturier puisque vous indiquez d'abord que les deux femmes tentaient de vous convaincre d'accepter ce mariage quand vous dites ensuite que vous n'avez pas dit à votre belle-mère en devenir votre opinion concernant ce projet (Ibid.), ce qui est donc très peu cohérent. Invitée alors à développer le contenu de vos discussions avec cette femme pendant la confection de votre robe, vous ne donnez que des bribes de réponses, évasives de surcroît, puisque vous vous contentez de dire qu'elle vous a asséné qu'elle serait désormais votre mère et que vous ne deviez pas avoir peur (Ibid.), ce qui est de nouveau fort ténu.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles la période précédant votre mariage forcé et les faits entourant l'origine de celui-ci.

Il convient également de souligner que vos déclarations en ce qui concerne le jour-même de votre mariage ne sauraient permettre de conclure à sa réalité. En effet, si vous listez, de manière générale, une série de rituels inhérents à la célébration d'un mariage traditionnel et religieux en Guinée (NEP1, p.18-19 ; NEP2, p.7-8), votre description de cette journée est dépourvue de tout élément concret et personnel vous concernant. Ainsi, si vous affirmez que pendant que vous étiez préparée par des femmes de votre famille, un repas était en cours de préparation (NEP2, p.7), vous êtes dans l'impossibilité de dire quand il aurait été consommé (NEP2, p.9-10), ce qui est tout à fait étonnant. Ensuite, invitée à relater la réception chez votre nouveau mari, vous évoquez de nouveau des rituels traditionnels mais questionnée plus précisément sur les actions des personnes présentes et les vôtres, vous demeurez toujours aussi laconique et affirmez seulement que vous êtes restée assise, que des femmes priaient pour la longévité de votre union, que des gens que vous n'identifiez pas concrètement sont venus vous saluer et que votre mari ne vous a pas adressé la parole (NEP2, p.10), ce qui est insuffisant pour traduire plusieurs heures (Ibid.) d'une journée d'une telle importance dans votre récit d'asile. Questionnée ensuite quant à la fin de cette journée, vous ne faites que dire que votre belle-sœur et votre belle-mère vous ont conduite dans la chambre de votre mari, qu'il vous a fait prier et qu'il a abusé de vous (NEP1, p.19 ; NEP2, p.11), ce qui est déjà particulièrement vague. De plus, vous indiquez à l'occasion de votre premier entretien que les deux femmes précitées étaient restées dans la maison (NEP1, p.19) quand vous indiquez ensuite que vous et votre mari étiez seuls (NEP2, p.11), ce qui est donc contradictoire. Questionnée ensuite quant aux violences que vous auriez subies ce soir-là, vous

demeurez évasive en tout point et ne fournissez aucun élément de réponse en ce qui concerne les moments consécutifs à votre agression, indiquant seulement ce qu'il se serait passé le lendemain (Ibid.).

Vous versez à votre dossier des photographies de vous au cours de ce que vous décrivez comme votre mariage forcé (NEP1, p.16 ; NEP2, p.10-11 ; Dossier administratif- farde Documents – pièce n°7). Cela étant, rien ne permet de garantir les circonstances de la prise de ces images ni les intentions de son auteur. De plus, aucun élément sur ces photographies, quand bien même il s'agirait effectivement de votre mariage, ne saurait traduire le caractère forcé de celui-ci ni l'identité des personnes représentées sur ces images. Par conséquent, elles ne sauraient être dotées d'une force probante telle qu'elle viendrait rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Partant, le manque manifeste d'éléments concrets et personnels dans vos déclarations relatives à la journée de célébration du mariage empêchent le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à votre récit de mariage forcé.

Le Commissariat général souligne également que vos déclarations dépourvues de tout sentiment de vécu quant à votre quotidien chez votre mari forcé ne sauraient, elles non plus, emporter sa conviction. En effet, questionnée au sujet des premiers jours dans votre nouvelle demeure, vous restez particulièrement générale et ne faites que dire que vous n'avez pas eu beaucoup d'activité, que vous étiez parfois assise avec votre belle-mère ainsi que votre mari mais êtes dans l'impossibilité d'expliquer comment vous vous occupiez par ailleurs et de détailler concrètement le contenu de vos conversations avec ces personnes (NEP2, p.12-13). De même, vous ne donnez qu'une image trouble de l'organisation de votre quotidien par après, mentionnant uniquement que vous alliez au marché, vous occupiez des tâches ménagères et alliez rejoindre votre mari à son magasin (NEP2, p.13), ce qui demeure fort général et peu circonstancié pour plusieurs mois de cohabitation. Invitée alors à vous exprimer quant aux moments que vous partagiez avec votre époux forcé à son échoppe, vous n'identifiez aucun élément spécifique et dites uniquement que vous étiez assise et que vous vous exécutiez lorsqu'il vous demandait un service (NEP2, p.13-14), sans évoquer la moindre conversation ou anecdote dans ce contexte, ce qui est donc insuffisant pour en traduire la réalité. De la même manière, vous ne fournissez aucun élément concret en ce qui concerne votre intégration dans votre nouveau quartier puisque vous dites seulement que vous saluiez les voisins de manière générale mais que vous n'avez jamais tissé de lien ou discuter avec l'un d'eux (NEP2, p.13), ce qui est surprenant et il semble de la même manière incohérent que vous affirmiez pouvoir aller librement au marché et chez vos parents sans surveillance que vous ayez identifiée (NEP2, p.13-14 et 16) mais être dans l'impossibilité de parler ni avec vos voisins ni vos amies (NEP2, p.13-14). Vos déclarations, dénuées d'éléments concrets et personnels, ne permettent pas de dépeindre de manière convaincante votre vécu avec votre mari forcé allégué.

Il convient également de souligner que vos déclarations, vagues et éculées, en ce qui concerne les tensions et faits de violences que vous auriez subis de la part de votre mari forcé allégué ne sauraient permettre de les tenir pour établies. Déjà, lorsque vous êtes priée de vous exprimer librement quant au traitement qu'il vous réservait au quotidien, vous restez particulièrement générale et succincte dans votre réponse puisque vous vous contentez de dire qu'il « criait » sur vous lorsque vous refusiez d'obéir à ses ordres, de l'écouter ou de préparer les repas (NEP2, p.14-15) et, invitée à relater une dispute qui vous aurait marquée en guise d'exemple, vous demeurez encore une fois laconique dans vos déclarations et relatez brièvement un moment où vous auriez demandé à ce qu'il paie vos études, à la suite de quoi il aurait refusé en criant qu'il vous avait épousée pour être femme au foyer et qu'il pouvait vous rendre à vos parents (NEP2, p.15), ce qui est fort peu éloquent et spécifique. Des considérations similaires s'appliquent lorsque vous êtes interrogée au sujet des violences conjugales que vous auriez subies de la part de votre mari. En effet, vous restez fort peu précise malgré les différentes reformulations de la question et des attentes vis-à-vis de vos réponses quand il vous est demandé de relater des épisodes de violence précis qui vous auraient marquée, indiquant d'abord seulement qu'il vous a un jour frappé jusqu'à ce que vous vous cogniez contre le mur et vous blessiez au front tandis que vous refusiez d'avoir un rapport sexuel avec lui, ensuite qu'il arrivait que vous refusiez de lui rendre service et qu'il vous battait jusqu'à ce que des personnes interviennent et enfin qu'un jour, il vous avait battue à la suite de votre retard du retour du marché (NEP2, p.15-17), des récits peu détaillés et, in fine, dépourvus de tout sentiments de vécu. De plus, le Commissariat général souligne que vous affirmez que votre voisine Fanta, qui vous rendait souvent visite pour vous conseiller, ainsi que sa belle-mère et la vôtre seraient intervenues pour vous arracher des mains de votre époux à l'issue de ces bastonnades (NEP2, p.15-17), ce qui contredit cependant vos déclarations précédentes selon lesquelles vous ne connaissez ni ne fréquentez vos voisins (NEP2, p.13). Questionnée quant au recours éventuel à des tiers en vue de vous

soutenir, vous affirmez avoir parlé de ces violences à votre grand-mère (NEP2, p.17) et qu'elle vous disait seulement de vous calmer malgré les difficultés et qu'elle était impuissante (Ibid.), sans donc un quelconque mot d'empathie selon vous, quand vous déclarez ensuite que votre grand-mère estimait anormales les violences que vous subissiez (NEP2, p.18), ce qui est donc sensiblement différent. En outre, il convient de souligner que vous vous contredisez quant à la manière dont vous seriez retournée auprès de votre oncle après votre fuite chez cette dame à Kindia puisque d'abord, vous déclarez que votre oncle est venu vous chercher (NEP1, p.19) quand vous dites ensuite que votre grand-mère vous a ramenée auprès de lui (NEP2, p.19). Ces éléments entachent fortement la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne les faits de violences que vous auriez subis de la part de votre mari forcé allégué.

Les suites que vous décrivez à cet événement ne sauraient, elles non plus, être considérées comme crédibles. Ainsi, vous affirmez que votre oncle, une fois de retour chez lui après votre fuite à Kindia, vous aurait ligotée, battue et aurait brûlé votre pied avec l'aide de son fils (NEP1, p.19 ; NEP2, p.19). Cela étant, vous demeurez une fois encore bien trop vague et laconique dans votre description de l'évènement pour le considérer comme crédible. En effet, vous ne parvenez pas à expliquer en détail comment l'agression aurait commencé puisque vous ne faites que dire que vous avez refusé de retourner chez votre mari, qu'on vous a frappé et le fils de votre oncle vous aurait ligotée (NEP2, p.19), un niveau de violence jamais atteint auparavant et que vous n'expliquez en rien puisque vous dites seulement que vous ne lui aviez jamais désobéi auparavant (NEP2, p.21). Vous éludez d'ailleurs la question de savoir comment cette agression se serait terminée puisque vous dites uniquement que vous avez eu peur et que vous êtes finalement retournée chez votre mari quelques jours après (NEP2, p.20), ce qui ne permet pas de dépeindre la fin de cet événement, à l'instar de vos déclarations concernant les coups qui vous auraient été portés durant puisque vous ne faites que dire que vous avez été frappée à l'aide d'un « caoutchouc » et que votre oncle vous aurait ébouillanté les pieds (NEP2, p.19-20), ce qui est peu éloquent. Questionnée quant aux jours que vous auriez passés ensuite chez votre oncle et votre mère, vos propos s'avèrent de nouveau on ne peut plus évasifs puisque vous ne faites que dire que vous n'étiez pas bien et qu'avec votre oncle, il y avait des « limites » et « rien d'exceptionnel » dans votre relation (NEP2, p.20), ce qui est bien insuffisant pour traduire la réalité d'une convalescence après un tel événement. Pour appuyer vos déclarations, vous versez une copie d'un constat de coups et lésions présentant trois cicatrices de brûlures au niveau de vos pieds (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5). Cela étant, ce document, au contenu particulièrement succinct, juge ces cicatrices compatibles avec l'origine que vous lui imputez devant le praticien sans toutefois reprendre au sein dudit document votre récit des faits. Partant, étant donné les nombreuses lacunes, contradictions et incohérences relevées au sein de vos déclarations tel que précédemment exposé, ce document ne saurait permettre d'établir l'origine de ces cicatrices et rétablir la crédibilité altérée de vos propos.

Vos déclarations en ce qui concerne votre retour chez votre mari à la suite de cet événement jusqu'à votre départ ne sauraient, elles non plus, être qualifiées de convaincantes. En effet, il convient de souligner que vous affirmez qu'une assise a eu lieu entre votre famille et celle de votre mari forcé afin de vous réintégrer au foyer de ce dernier mais vous peinez à détailler le contenu des pourparlers lors de cette rencontre, mentionnant de manière évasive que votre famille a expliqué que vous avez fui et pourquoi, que votre mari a justifié ses violences et qu'il était d'accord pour que vous rentriez chez lui pourvu que vous ne preniez plus la fuite (NEP2, p.20-21), ce qui demeure peu circonstancié. Ensuite, relevons que vous peinez à dépeindre votre situation au retour chez votre mari et vous ne faites que dire que désormais, vous lui obéissiez et vous identifiez, comme unique changement dans votre quotidien à la suite de ces événements, le fait qu'il vous laissait parfois seule dans le magasin tandis qu'il partait se reposer (NEP2, p.21) ce qui, en plus d'être particulièrement ténu pour une période de plusieurs mois (Ibid.), se veut tout à fait incohérent puisque cela pouvait vous donner une possibilité de fuite. En ce qui concerne, justement, votre fuite finale, le Commissariat général soulève, d'une part, votre méconnaissance manifeste des démarches que votre ancien professeur, opportunément passé devant chez vous tandis que vous vouliez vous enfuir (NEP1, p.19 ; NEP2, p.23), aurait entreprises afin de vous aider (NEP1, p.14-15 ; NEP2, p.23-24) et, d'autre part, des recherches ultérieures dont vous auriez fait l'objet de la part de votre mari forcé allégué puisque vous affirmez uniquement qu'il se serait rendu chez votre grand-mère et ne pas savoir s'il a mené d'autres recherches par ailleurs (NEP2, p.24), un désintérêt peu compatible avec la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de cet homme.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédible le mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ainsi que les mauvais traitements que vous auriez subis dans ce contexte de la part de votre mari forcé ainsi que de votre oncle.

Vous versez à votre dossier une copie d'un certificat médical constatant votre excision de type I ainsi que votre carte d'adhésion au GAMS (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1 et 3) et le

Commissariat général souligne qu'il n'y a pas lieu de remettre en question la réalité de la mutilation génitale féminine que vous déclarez avoir subie.

Si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014). Du reste, si vous joignez à votre dossier une attestation de suivi psychologique confirmant votre thérapie passée (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4), vous ne versez à votre dossier aucun document permettant de mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques spécifiquement attribuables à votre excision sont d'une ampleur telle qu'elles vous maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où vous avez subi cette mutilation, le rapport médical que vous versez en étant dénué. Dès lors, le fait que vous soyez excisée ne saurait permettre de modifier les conclusions de la présente décision.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez en couple, ainsi que vous l'indiquez, avec [M. B.], dont vous avez fait la connaissance en Belgique, qui est bénéficiaire de la protection internationale et avec lequel vous avez un enfant (NEP1, p. 7 et 11), n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. À cet égard, on rappellera que vous ne présentez absolument aucun motif de crainte en cas de retour en Guinée du fait de votre relation et que du reste, vous avez à deux reprises confirmé avoir présenté toutes les raisons à la base de votre présente demande (NEP1, p. 17-21 et 27 ; NEP2, p. 25).

En ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, à savoir la copie de l'acte de reconnaissance prénatale de votre fils et les photographies de vous et de votre sœur jumelle (Dossier administratif – farde Documents – respectivement pièces n°2 et 6), soulignons qu'ils peuvent attester de votre maternité ainsi que de l'existence de votre sœur jumelle, des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La thèse de la requérante

2. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane, invoque une crainte en cas de retour en Guinée à l'égard de son oncle qui la forcerait à retourner avec son mari avec qui elle a été mariée de force. Elle invoque également une crainte liée au fait qu'elle a eu un enfant hors mariage.

3. La requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

4. La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

III. Nouveaux documents communiqués au Conseil

6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante dépose à l'appui de son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 4. NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur [...] ;
5. UNHCR, "Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system", août 2020, p. 76-77, disponible sur [...] ;
6. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur [...] ;
7. COI Focus : « Guinée – les mariages forcés », du 15 décembre 2020, disponible sur : [...] ;
8. Comité CEDEF, « Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH – Examen de la Guinée », octobre 2014, disponible sur [...] ;
9. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur [...] ;
10. RTBF, En guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans, 2018, disponible sur : [...] ;
11. Plan International, Famille, honneur et rêves brisés : le cas des filles-épouses au Mali, Niger et Sénégal. Morgan, J (2016), disponible sur [...] ;
12. Lys, M., « L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution », Newsletter EDEM, octobre 2014 ».

IV. L'appréciation du Conseil

7. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est

complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

8. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « **I. L'acte attaqué** »).

9. Dans sa requête, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

10. Pour sa part, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des deux entretiens personnels et de la requête.

11. Le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante a déposé plusieurs documents médicaux et psychologiques qui attestent de la fragilité de son état de santé. Ainsi, il ressort du certificat médical daté du 3 septembre 2020 que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type 1 (v. *farde Documents*, pièce 3). Ensuite, il ressort d'une attestation de consultation du 22 avril 2022 que la requérante a suivi plusieurs séances auprès d'une psychologue (v. *farde Documents*, pièce 4). Enfin, il apparaît, à la lecture d'un certificat médical rédigé le 22 avril 2022, que la requérante présente différentes cicatrices de brûlures (v. *farde Documents*, pièce 5).

En outre, le Conseil remarque que la requérante a déclaré avoir été victime de différentes formes de violences de genre, y compris des violences sexuelles. Comme développé dans le présent arrêt, le Conseil estime que les violences de genre dont la requérante déclare avoir été victime – à savoir les mutilations génitales dont elle a fait l'objet, son mariage forcé et les différentes formes de violences, notamment sexuelles qui en découlent – sont établies.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que la requérante présente une vulnérabilité particulière que la partie défenderesse devait prendre en considération dans l'analyse de son récit et dans la prise de la décision attaquée.

Or, le Conseil ne peut que constater que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus dans le chef de la requérante du fait qu'elle était accompagnée de son fils en bas âge lors de ses entretiens personnels, sans qu'il n'y ait en revanche de quelconque mention de son état de santé ou de sa vulnérabilité induite par les violences de genre dont elle déclare avoir été victime.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête quant à l'absence de prise en compte de la vulnérabilité de la requérante et de ses besoins spécifiques lors de l'analyse de son récit et dans la prise de la décision attaquée.

12. Ensuite, concernant la cohérence et la consistance du récit présenté par la requérante, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il ressort en l'espèce d'une lecture attentive du dossier administratif que la majorité des reproches formulés par la partie défenderesse ne peuvent être suivis. Le Conseil estime que la requérante a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire un évident sentiment de vécu personnel et considère dès lors que les motifs de la décision entreprise sont trop sévères. En outre, le Conseil considère que la requête fournit des explications pertinentes quant aux principales incohérences et inconsistances mises en avant par la partie défenderesse dans sa décision.

12.1. S'agissant du motif de la partie défenderesse quant aux inconsistances des propos de la requérante liés à l'annonce, aux préparatifs et à la cérémonie du mariage, la requête invoque qu'il « [...] *semble que le CGRA se soit livré à une lecture superficielle et parcellaire des notes d'entretien [...]* » et qu'il « [...] *tire une appréciation subjective et extrêmement sévère des propos de la requérante* ».

Ainsi, la requête rappelle - à juste titre - que la requérante a expliqué lors de ses entretiens personnels que :

- le projet de mariage de sa sœur jumelle a été décidé car elle avait atteint la puberté ;
- sa sœur a tenté de s'opposer au mariage ;
- le mariage devait avoir lieu le 8 septembre 2018 ;
- la belle famille s'est rendue à plusieurs reprises au domicile de son oncle ;
- elle a décrit la cérémonie et les rituels y afférents de manière détaillée – notamment la préparation du mariage, la coiffure, le déroulement de la cérémonie, les différents lieux de cette cérémonie, et la dot ;
- elle explique également la première nuit qu'elle a passée avec son mari, le fait qu'elle n'était pas consentante pour ces relations intimes et que les sœurs de son mari sont venues récupérer le pagne blanc le lendemain.

Le Conseil estime, à l'instar de la requête, que les propos de la requérante quant aux préparatifs du mariage, à la fuite de sa sœur et à la cérémonie sont détaillés, précis, très spontanés et empreints de sentiment de vécu (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 janvier 2023, pp. 18, 19, 22, 23, 24 et 25 ; *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} mars 2023, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

Par ailleurs, s'agissant de la cousine de la requérante, le Conseil estime que, comme l'explique la requête, il est normal que la requérante ne pouvait pas donner beaucoup d'informations quant à ce mariage, étant donné qu'elle n'était pas au mariage et qu'elle n'habitait pas encore avec son oncle à ce moment-là. Au surplus, s'agissant du motif de la partie défenderesse selon lequel « *Il semble par ailleurs surprenant que votre oncle soit à ce point attentif aux besoins de sa fille ainsi qu'à son bien être [...] s'il avait dû la marier de force quelques années auparavant* », le Conseil ne peut nullement suivre ce motif et considère qu'il manque totalement de prendre en considération le climat hautement patriarcale de la Guinée, où les mariages forcés sont une réalité (v. documents joints à la requête, pièces 6, 7, 8, 9 et 10).

En outre, la requête explique également la contradiction quant au laps de temps écoulé entre l'annonce de son remplacement dans ce mariage et cet événement. Ainsi, elle invoque qu'il s'agit d'une erreur : la sœur de la requérante a disparu une semaine avant le mariage, la requérante et sa mère ont passé plusieurs jours à la chercher et l'annonce de son remplacement a eu lieu trois jours avant le mariage, lorsqu'il était clair que sa sœur ne serait pas retrouvée.

Le Conseil estime que l'explication de cette contradiction est cohérente et qu'il est possible que la requérante se soit montrée imprécise quant au déroulement chronologique précis de ces événements traumatisants. Le Conseil constate que la requérante s'est montrée précise quant aux autres aspects de son récit et que cette contradiction n'est pas suffisante pour remettre en cause la réalité des faits qu'elle invoque.

Enfin, le Conseil estime que les photos déposées au dossier administratif (v. *farde Documents*, pièces 6 et 7) viennent appuyer les déclarations de la requérante au sujet de son mariage forcé. Ainsi, s'il n'est pas possible de prouver le caractère forcé d'un mariage, le Conseil considère cependant que ces clichés tendent à confirmer les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait été mariée à un homme plus âgé qu'elle et ses déclarations relatives à sa tenue et à sa coiffure lors de la cérémonie.

12.2. S'agissant du motif de la partie défenderesse quant aux inconsistances au sujet de l'époux forcé de la requérante et de sa vie quotidienne après le mariage, la requête estime à nouveau que l'appréciation de la partie adverse est sévère. Ainsi, elle invoque que la requérante a expliqué les premiers jours de cette vie conjugale – notamment qu'elle n'avait pas le droit de quitter le domicile la première semaine et qu'elle a été malade et en proie à des douleurs à la suite des relations sexuelles qui lui avaient été imposées - et que son quotidien « [...] *s'est ensuite résumé à celui d'une femme au foyer qui ne quittait ce lieu que pour faire des courses et parfois saluer sa famille* ». La requérante a également expliqué le caractère violent de cette relation, sa tentative de fuite chez sa grand-mère et la réaction violente de son oncle à cette fuite.

Le Conseil considère, à l'instar de la requête, que la requérante s'est effectivement montrée détaillée et précise quant à sa vie conjugale après son mariage forcé. Ainsi, force est de constater que la requérante parle de cette période de sa vie de manière spontanée, précise et cohérente. Elle décrit ses activités – notamment le fait qu'elle allait au marché -, sa relation avec son mari qui était une relation abusive, sa fuite chez sa grand-mère et la réaction violente de son oncle à cette fuite. Au vu du caractère forcé de ce mariage et du climat de violence décrit par la requérante, le Conseil estime qu'il est plausible que la requérante ne soit pas en mesure de fournir plus d'informations au sujet de son quotidien avec son mari. La requête précise d'ailleurs que « *Leurs conversations étaient donc extrêmement limitées et souvent source de conflits, ils ne partageaient, en outre, aucune proximité affective* ». Dès lors, le Conseil estime que les informations communiquées par la requérante sur son quotidien après son mariage sont suffisantes et empreintes d'un sentiment de vécu.

S'agissant de la fuite de la requérante chez sa grand-mère, le Conseil estime que l'explication avancée dans la requête quant au fait que l'oncle de la requérante n'avait jamais été violent avec elle avant le moment où elle a fui de chez son mari pour aller chez sa grand-mère par le fait qu'il s'agissait de « [...] *la première fois où elle désobéissait à son oncle* [...] », est cohérente. Le Conseil souligne également que le constat de coups et blessures que la requérante dépose appuie ses déclarations quant à cet événement (v. *farde Documents*, pièce 5). En effet, ce document constate notamment que la requérante présente des cicatrices de brûlures au niveau du pied droit et de sa jambe, ce qui concorde avec ses déclarations selon lesquelles « [...] *mon oncle m'a versé de l'eau chaude en disant que ce sont mes pieds qui m'ont portée pour fuir, qu'il faut punir les pieds car si je n'ai plus de pieds, je ne peux plus fuir* » (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2023, p. 19).

13. En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière au sujet de son mariage forcé, de sa vie conjugale et des violences qui en découlent, telles qu'explicitées dans la requête, sont globalement cohérentes, précises, spontanées et empreintes de sentiments de vécu, de sorte que le Conseil considère que le récit d'asile, quant à ce, est crédible.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque à la base de son départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance.

14. Ensuite, quant à l'appréciation du bien-fondé de sa crainte, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas. Elle ne conteste pas le tableau que la requérante dresse dans sa requête, de la pratique des mariages forcés et des violences de genre en Guinée.

15. Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec son mariage forcé n'est pas valablement remise en cause par la décision attaquée, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

15.1. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son oncle et son mari forcé. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences et des menaces émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

15.2. Le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières,

mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités. Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

15.3. Il ressort des informations auxquelles la requête renvoie (v. documents joints à la requête, pièces 6, 7, 8, 9 et 10) que les mariages forcés en Guinée sont une réalité, que bien qu'il y a eu des évolutions législatives et que le mariage forcé soit interdit par loi guinéenne, plusieurs problèmes sont mis en avant dans la lutte effective de ce phénomène par les autorités guinéennes, que les mariages forcés sont considérés comme une affaire familiale et que la pression familiale rend le refus d'un tel mariage difficile.

15.4. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante, au regard de sa vulnérabilité telle que détaillée plus haut et de l'absence de soutien familial fort dans son pays d'origine, n'est pas en mesure de s'opposer efficacement à son mariage forcé en cas de retour en Guinée. Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes en Guinée. L'examen de la crainte invoquée dans la requête en raison de son statut de mère d'un enfant né hors mariage apparaît superflu en l'espèce, dès lors qu'il ne pourrait mener à un octroi plus ample d'un statut de protection internationale.

17. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

18. Le premier moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable à la requérante.

19. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique-

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM